

VD_OMNI CR.2007.0067 vom 17. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0067

FR: VD_OMNI CR.2007.0067 du 17 août 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0067 del 17 agosto 2007

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Le conducteur qui fait preuve d'une inattention à l'abord d'un giratoire et ne parvient pas à s'arrêter sans encombre derrière une file de véhicules immobilisés à l'entrée du giratoire crée une mise en danger moyennement grave et commet une faute qui ne peut être qualifiée de légère vu son manque de prudence. Cas de moyenne gravité entraînant un retrait d'un mois. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

E. 2

Comme l'a jugé le Tribunal fédéral dans un arrêt du 6 avril 2006, le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 203, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 392; arrêt 6A.16/2006 du Tribunal fédéral du

E. 6

avril 2006). 3. En l'espèce, le recourant admet avoir fait preuve d'inattention au volant, ce qui l'a empêché de s'arrêter sans encombre derrière une file de véhicules immobilisés à l'entrée d'un giratoire. Par son comportement, le recourant a violé l'art. 3 al. 1 OCR qui prévoit que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation et l'art. 31 al. 1 LCR qui prévoit que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. La mise en danger créée par le recourant est moyennement grave, comme il l'admet d'ailleurs dans son recours. En effet, même si les dégâts causés ne sont que matériels, le recourant a provoqué une collision en chaîne impliquant trois autres véhicules, ce qui a concrètement mis en danger la circulation. Le recourant n'a pas vu que les véhicules circulant devant lui à l'entrée du giratoire s'étaient arrêtés et il n'a pu éviter la collision, alors qu'il circulait pourtant à faible vitesse (40 à 50

km/h selon ses dires). Si, comme le prétend le recourant, son inattention n'avait duré qu'un très court instant, il aurait très vraisemblablement été en mesure de freiner à temps derrière la file de véhicules arrêtés. Mais il n'est pas parvenu à éviter la collision, ce qui démontre que son inattention a duré relativement longtemps, en tout cas plus longtemps qu'un bref instant. En abordant un giratoire alors qu'il circulait derrière une file de véhicules, le recourant devait faire preuve d'une prudence accrue, car il devait s'attendre à un ralentissement du trafic à l'entrée du giratoire. La faute commise par le recourant ne peut par conséquent être qualifiée de bénigne. En portant son attention sur une construction au bord de la route à l'abord d'un giratoire, au lieu de concentrer toute son attention sur la route et la circulation, le recourant a violé son devoir de prudence et commis une faute qui ne peut être qualifiée de légère. 4. Dans ces conditions, l'infraction commise ne peut pas être considérée comme légère au sens de l'art. 16a LCR, mais doit être qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR. Par conséquent, le recourant doit faire l'objet d'une mesure de retrait de permis d'un mois conformément à l'art. 16b al. 2 let. a LCR. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.